



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

ECE/TRANS/WP.1/2006/5/Rev.1/Add.1
20 avril 2006

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières

Quarante-neuvième session
Genève, 27-30 juin 2006
Point 3 (d) de l'ordre du jour provisoire

RÉVISION DE LA RÉOLUTION D'ENSEMBLE R.E.1

Promotion du port de la ceinture de sécurité et de l'utilisation
des dispositifs de retenue pour enfants

Additif 1

Note du secrétariat

Les membres du WP.1 trouveront ci-après un projet de texte élaboré par le secrétariat (WP.29 et WP1) concernant la partie « Législation » du document ECE/TRANS/WP.1/2006/5/Rev.1 relatif à la promotion du port de la ceinture de sécurité et de l'utilisation des dispositifs de retenue pour enfants.

Législation

- Relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité et ancrages

Toutes les places assises, faisant face vers l'avant ou vers l'arrière des véhicules automobiles, [...] devraient être équipées de ceintures de sécurité répondant à une norme technique concertée (par exemple, les Règlements CEE-ONU N°14 sur les **ancrages des ceintures de sécurité** et 16 sur les ceintures de sécurité). **Par ailleurs, tous les véhicules automobiles de la catégorie M₁¹ devraient être équipés d'au moins deux positions ISOFIX pour la fixation des dispositifs de retenue pour enfants aux véhicules, composé de deux ancrages rigides sur le véhicule, de deux attaches rigides correspondantes sur le dispositif de retenue pour enfants, et d'un moyen permettant de limiter la rotation du dispositif de retenue pour enfants répondant à une norme technique concertée (par exemple, les Règlements CEE-ONU N° 14 sur les **ancrages** et 44 sur les dispositifs de retenue pour enfants). Il y a lieu de souligner que la plupart des constructeurs automobiles équipent déjà tous leurs nouveaux véhicules en ceintures de sécurité et ancrages. Néanmoins, il est possible que certains pays aient besoin d'échelonner dans le temps l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité et en ancrages**

- Relative à l'utilisation des dispositifs de retenue

a) *Ceintures de sécurité*

Tous les pays devraient s'inspirer de la Convention de Vienne sur la circulation routière (article 7.5) en rendant le port de la ceinture de sécurité obligatoire à toutes les places assises (faisant face vers l'avant ou vers l'arrière) des véhicules automobiles équipés de ceintures. Les mesures visant à faire appliquer cette mesure et les sanctions prévues devraient être suffisamment convaincantes pour avoir un effet dissuasif.

Bien que des dérogations pour raisons médicales ou pour certains groupes de professionnels soient sans doute indispensables, les gouvernements devraient être particulièrement prudents avant de les autoriser. **S'agissant plus particulièrement des dérogations pour raisons médicales, il est recommandé aux pays de reconnaître comme valables sur leur territoire les documents exemptant du port de la ceinture de sécurité qui sont délivrés dans un autre pays, sous réserve que ces documents, qui pourront revêtir, selon les Etats, la forme de documents officiels ou de certificats médicaux, indiquent le nom du titulaire ainsi que leur durée de validité et soient assortis du symbole représenté ci-dessous.**



¹ Catégorie M₁ : Véhicules affectés au transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum (voir la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3), document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2).

À cette fin, les gouvernements devraient assurer une large diffusion de ce symbole auprès de leurs services médicaux et de la police et veiller à ce qu'il soit effectivement utilisé.

b) Dispositifs de retenue pour enfants

Tous les pays devraient adopter une législation pour imposer que les enfants dont la taille est inférieure à 150 cm (et qui ont moins de 12 ans) soient attachés en utilisant un dispositif de retenue pour enfants adapté à leur poids et placé dans le sens correct (faisant face vers l'avant ou vers l'arrière) en fonction des systèmes utilisés.

L'introduction d'une telle mesure peut parfois nécessiter un échelonnement dans le temps en fonction de considérations propres à certains pays. Néanmoins, les gouvernements devraient examiner attentivement leur responsabilité au regard de la protection des enfants à bord des véhicules.

Par ailleurs, les gouvernements devraient veiller à ce que seuls les dispositifs de retenue pour enfants homologués soient mis sur le marché.

c) Transport des enfants aux places avant des véhicules

Les gouvernements devraient réglementer le transport des enfants aux places avant des véhicules de la catégorie M₁. Une telle réglementation a déjà été introduite dans de nombreux pays qui, soit interdisent le transport d'un enfant à l'avant en dessous d'un certain âge ou d'une certaine taille, soit ne l'autorisent qu'avec certains dispositifs de retenue pour enfants ou dans certaines conditions. Il est important de rappeler que les dispositifs de retenue faisant face vers l'arrière ne peuvent être utilisés aux places avant équipées d'airbag que si ce dernier est déconnecté.
